

ARRÊTE 2023/110

**Le Maire de la Ville de CHANIERS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales  
Art L2212-1, L2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1679 en date du 22 mai 2007,  
**VU** la demande présentée par M Jérôme DECHAMBRE,  
exploitant de débit de boissons sis au Moulin de la Baine,  
en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son  
établissement la nuit du samedi 22 au dimanche 23 juillet  
3h à l'occasion d'un mariage,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser ce dépassement  
exceptionnel,

ARRETE

**Article 1 :** M DECHAMBRE, exerçant son activité au Moulin de la Baine, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3h la nuit du 22 au 23 juillet 2023,

**Article 2 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**Article 3 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que mes bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,**
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 4 :** Ampliation du présent sera transmise à :  
Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes  
La Police Municipale

Fait à CHANIERS le 07/07/2023

Le Maire,  
Eric PANNAUD

